



## CHAPITRE 107

Loi constituant en corporation la ville d'Estérel  
An Act to incorporate the town of Estérel

[Sanctionnée le 5 mars 1959]

Préambule.

ATTENDU que Simco Enterprises Co., Limited, corporation légalement constituée par lettres patentes émises par le lieutenant-gouverneur de la province de Québec, a, par sa pétition, représenté:

Qu'elle est propriétaire d'environ trois mille acres de terrain situé en totalité dans les limites de La corporation municipale de la paroisse de Sainte-Marguerite du Lac Masson, dans le comté de Terrebonne;

Que cet important territoire comprend également 5 lacs et se situe dans ce qu'on appelle communément le Domaine d'Estérel;

Que la pétitionnaire destine ce territoire à la création d'une ville susceptible de comprendre éventuellement six mille âmes;

Que présentement, des sommes considérables ont été dépensées pour la construction d'environ trente milles de routes, l'érection de maisons, la préparation d'un plan d'urbanisme et la subdivision d'au moins mille cinq cents lots;

Que c'est le désir de la pétitionnaire d'ériger sur ce territoire dont elle est propriétaire, une ville modèle qui sera en plus, un centre de villégiature;

Que la création d'une telle ville répond présentement à une nécessité économique et au développement prodigieux provoqué dans cette région par la construction de l'autoroute Montréal-Laurentides;

Que la formation d'une telle ville est au diapason du progrès signalé dans la province à tous les échelons depuis quelques années;

## CHAPTER 107

[Assented to, the 5th of March, 1959]

WHEREAS Simco Enterprises Co., Preamble. Limited, a body legally incorporated by letters patent issued by the Lieutenant-Governor of the Province of Quebec, has, by its petition, represented:

That it is the owner of about three thousand acres of land wholly located within the limits of The municipal corporation of the parish of Sainte-Marguerite du Lac Masson, in the county of Terrebonne;

That this important territory also includes 5 lakes and is located in what is generally known as the Domaine d'Estérel;

That the petitioner intends to create in this territory a town eventually capable of supporting six thousand people;

That considerable outlays have already been made for the construction of about thirty miles of roads, the erection of houses, the preparation of town-planning, and the subdivision of at least one thousand five hundred lots;

That it is the petitioner's desire to erect on the territory owned by it a model town which will moreover be a holiday resort;

That the creation of such a town meets an existing economic need and the prodigious development occasioned in this region by the construction of the Montreal-Laurentians autoroute;

That the formation of such a town is in step with the progress achieved in all fields in the province in recent years;

Que la pétitionnaire est disposée à engager à ces fins des sommes très considérables;

Qu'il est opportun que le territoire ci-dessous décrit soit constitué en une municipalité distincte, régie par la Loi des cités et villes et par certaines dispositions spéciales;

Que dans les circonstances il est à propos d'ériger ledit territoire plus spécifiquement décrit dans l'article 3 de la présente loi en municipalité de ville et qu'il convient d'apporter certaines modifications particulières à la Loi des cités et villes, spécialement pour la période de temps durant laquelle sera effectuée l'organisation municipale;

Attendu qu'une demande à cette fin est contenue dans ladite pétition;

Attendu qu'il convient d'accéder et de faire droit à la demande de la pétitionnaire;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

**1.** La présente loi peut être citée sous le titre de *Charte de la ville d'Estérel*.

**2.** Le territoire décrit à l'article 3 de la présente loi est détaché de La municipalité de la paroisse de Sainte-Marguerite du Lac Masson, dans le comté de Terrebonne et érigé en une municipalité de ville sous le nom de "Ville d'Estérel".

**3.** Le territoire de la ville d'Estérel est compris dans les limites suivantes, à savoir:

Les lots numéros 24 à 35 inclusivement, partie des lots 36, 37 et 40, rang V, canton de Wexford, partie des lots 25 à 30 inclusivement, rang VI, lots numéros 31 à 37 inclusivement, partie du lot numéro 38, lots 39 et 40 et partie du lot numéro 41, rang VI, canton de Wexford, lots numéros 31 à 38-B inclusivement, et partie du lot numéro 39, rang VII, canton de Wexford, et les lots 37 et 38, rang VIII, canton de Wexford.

Un lopin de terre de forme irrégulière étant les lots numéros 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, partie des lots 36, 37 et 40, rang V, canton de Wexford;

That the petitioner is prepared to invest very large sums for such purposes;

That it is expedient that the territory hereinafter described be incorporated as a separate municipality, governed by the Cities and Towns Act and by certain special provisions;

That in the circumstances, it is expedient to incorporate the said territory more specifically described in section 3 of this act as a town municipality, and it is appropriate to make certain specific amendments to the Cities and Towns Act, especially for the period during which the municipality is being organized;

Whereas a prayer to that effect is contained in the said petition;

Whereas it is expedient to grant the prayer of the petitioner;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

**1.** This act may be cited as the <sup>Short title.</sup> *Charter of the town of Estérel*.

**2.** The territory described in section 3 of this act is detached from The municipality of the parish of Sainte-Marguerite du Lac Masson, in the county of Terrebonne, and erected as a town municipality under the name of "Town of Estérel".

**3.** The territory of the town of Estérel <sup>Territory.</sup> is comprised within the following limits, to wit:

Lots numbers 24 to 35 inclusive, part of lots 36, 37 and 40, range V, township of Wexford, part of lots 25 to 30 inclusive, range VI, lots numbers 31 to 37 inclusive, part of lot number 38, lots 39 and 40 and part of lot number 41, range VI, township of Wexford, lots numbers 31 to 38-B inclusive, and part of lot number 39, range VII, township of Wexford, and lots 37 and 38, range VIII, township of Wexford.

A lot of land irregular in shape being lots numbers 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, part of lots 36, 37 and 40, range V, township of Wexford; part

partie des lots 25, 26, 27, 28, 29 et 30, rang VI, les lots 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, partie du lot numéro 38, les lots 39, 40 et partie du lot 41, rang VI, canton de Wexford, les lots 31, 32-A, 32-B, 33-A, 33-B, 34-A, 34-B, 35-A, 35-B, 36-A, 36-B, 37-A, 37-B, 38-A, 38-B, partie du lot 39, rang VII, canton de Wexford, et les lots 37 et 38, rang VIII, canton de Wexford, aux plan et livre de renvoi officiels de la paroisse de Sainte-Marguerite, division d'enregistrement de Terrebonne.

Partant d'un point "A" situé sur la ligne de division entre les rangs IV et V et sur la ligne de division entre les lots numéros 23 et 24; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne de division entre les lots numéros 23 et 24, rang V, jusqu'en un point "B" situé sur la ligne de division entre les rangs V et VI; de là, vers le nord-est le long de la ligne de division entre les rangs V et VI jusqu'en un point "C" situé sur la ligne de division entre les lots 24 et 25; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne de division entre les lots 24 et 25, rang VI, jusqu'en un point "D" situé sur le côté sud-est du chemin Masson; de là, vers le nord le long de la ligne est du chemin Masson jusqu'en un point "E" situé sur la ligne sud de l'ancien chemin de Chertsey; de là, vers l'est le long de la ligne sud de l'ancien chemin de Chertsey jusqu'en un point "F" situé sur la ligne de division entre les lots 25 et 26, rang VI; de là, vers le nord-est et l'est le long de la limite sud de l'ancien chemin de Chertsey jusqu'en un point "G" situé sur la limite nord du nouveau chemin de Chertsey; de là, vers l'ouest le long de la limite nord du nouveau chemin de Chertsey jusqu'en un point "H" situé sur la rive du Lac Masson; de là, vers le nord-est le long de la rive sud du Lac Masson jusqu'en un point "I" situé sur la ligne de division entre les lots 28 et 29, rang VI; de là, vers le nord-est et l'est le long de la rive sud du Lac Masson jusqu'en un point "J" situé sur la ligne de division entre les rangs V et VI; de là, vers le nord-est le long de cette même ligne de division entre les rangs V et VI jusqu'en un point "K" situé sur la ligne de division entre les lots 30 et 31; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne de division entre les lots 30 et 31, rang

of lots 25, 26, 27, 28, 29 and 30, range VI, lots 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, part of lot number 38, lots 39, 40 and part of lot 41, range VI, township of Wexford, lots 31, 32-A, 32-B, 33-A, 33-B, 34-A, 34-B, 35-A, 35-B, 36-A, 36-B, 37-A, 37-B, 38-A, 38-B, part of lot 39, range VII, township of Wexford, and lots 37 and 38, range VIII, township of Wexford, on the official plan and book of reference for the parish of Sainte-Marguerite, registration division of Terrebonne.

Starting from a point "A" located on the dividing line between ranges IV and V and on the dividing line between lots numbers 23 and 24; thence, towards the northwest along the dividing line between lots numbers 23 and 24, range V, up to a point "B" located on the dividing line between ranges V and VI; thence, towards the northwest along the dividing line between ranges V and VI to a point "C" located on the dividing line between lots 24 and 25; thence, towards the northwest along the dividing line between lots 24 and 25, range VI, to a point "D" located on the southeastern side of Masson road; thence, towards the north along the eastern line of Masson road to a point "E" located on the southern line of the former road of Chertsey; thence, towards the east along the southern line of the former road of Chertsey to a point "F" located on the dividing line between lots 25 and 26, range VI; thence, towards the northeast and east along the southern limit of the former road of Chertsey to a point "G" located on the northern limit of the new road of Chertsey; thence, towards the west along the northern limit of the new road of Chertsey to a point "H" located on the shore of Lac Masson; thence, towards the northeast along the southern shore of Lac Masson to a point "I" located on the dividing line between lots 28 and 29, range VI; thence, towards the northeast and east along the southern shore of Lac Masson to a point "J" located on the dividing line between ranges V and VI; thence, towards the northeast along such same dividing line between ranges V and VI to a point "K" located on the dividing line between lots 30 and 31; thence, towards the northwest along the dividing line between lots 30 and 31,

VI, jusqu'en un point "L" situé sur la rive ouest du Lac Masson; de là, vers le sud le long de la rive ouest et nord du Lac Masson jusqu'en un point "M" situé sur la ligne de division entre les lots 26 et 27, rang VI; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne de division entre les lots 26 et 27, rang VI, jusqu'en un point "N" situé sur la ligne de division entre les rangs VI et VII; de là, vers le nord-est le long de cette même ligne de division entre les rangs VI et VII, jusqu'en un point "O" situé sur la ligne de division entre les lots 30 et 31; de là, vers le nord-ouest le long de cette même ligne de division entre les lots 30 et 31, rang VII, jusqu'en un point "P" situé sur la ligne de division entre les rangs VII et VIII; de là, dans la même direction nord-ouest le long de ladite ligne de division entre les lots 30, rang VIII, et 31, rang VII, jusqu'en un point "Q" situé sur la ligne de division entre les rangs VII et VIII; de là, vers le nord-est le long de cette même ligne de division entre les rangs VII et VIII jusqu'en un point "R" situé sur la ligne de division entre les lots 36 et 37; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne de division entre les lots 36 et 37, rang VIII, jusqu'en un point "S" situé sur la ligne de division entre les rangs VIII et IX; de là, vers le nord-est le long de cette même ligne de division entre les rangs VIII et IX jusqu'en un point "T" situé sur la ligne de division entre les lots 38 et 39; de là, vers le sud-est le long de la ligne de division entre les lots 38 et 39, rang VIII, jusqu'en un point "U" situé sur la ligne de division entre les rangs VII et VIII; de là, vers le nord-est le long de cette même ligne de division entre les rangs VII et VIII sur une distance de sept chaines et vingt-cinq mailles (7.25) jusqu'en un point "V"; de là, vers le sud-est le long de la ligne centrale du lot numéro 39, rang VII, jusqu'en un point "W" situé sur la ligne de division entre les rangs VI et VII; de là, vers le nord-est le long de cette ligne de division entre les rangs VI et VII jusqu'en un point "X" situé sur la ligne de division entre les lots 41 et 42, rang VI; de là, vers le sud-est le long de la ligne de division entre les lots 41 et 42, rang VI, jusqu'en un point "Y" situé sur la rive nord du lac Grenier;

range VI, to a point "L" located on the western shore of Lac Masson; thence, towards the south along the western and northern shore of Lac Masson to a point "M" located on the dividing line between lots 26 and 27, range VI; thence, towards the northwest along the dividing line between lots 26 and 27, range VI, to a point "N" located on the dividing line between ranges VI and VII; thence, towards the northeast along such same dividing line between ranges VI and VII, to a point "O" located on the dividing line between lots 30 and 31; thence, towards the northwest along such same dividing line between lots 30 and 31, range VII, to a point "P" located on the dividing line between ranges VII and VIII; thence, again northwesterly along the said dividing line between lots 30, range VIII, and 31, range VII, to a point "Q" located on the dividing line between ranges VII and VIII; thence, towards the northeast along such same dividing line between ranges VII and VIII to a point "R" located on the dividing line between lots 36 and 37; thence, towards the northwest along the dividing line between lots 36 and 37, range VIII, to a point "S" located on the dividing line between ranges VIII and IX; thence, towards the northeast along such same dividing line between ranges VIII and IX to a point "T" located on the dividing line between lots 38 and 39; thence, towards the southeast along the dividing line between lots 38 and 39, range VIII, to a point "U" located on the dividing line between ranges VII and VIII; thence, towards the northeast along such same dividing line between ranges VII and VIII over a distance of seven chains and twenty-five links (7.25) to a point "V"; thence, towards the southeast along the central line of lot number 39, range VII, to a point "W" located on the dividing line between ranges VI and VII; thence, towards the northeast along such dividing line between ranges VI and VII to a point "X" located on the dividing line between lots 41 and 42, range VI; thence, towards the southeast along the dividing line between lots 41 and 42, range VI, to a point "Y" located on the northern shore of lake Grenier; thence, towards the west along the northern shore

de là, vers l'ouest le long de la rive nord du lac Grenier jusqu'en un point "Z" situé sur la ligne de division entre les lots 40 et 41, rang VI; de là, vers le sud-est dans le prolongement de la ligne de division entre les lots 40 et 41, rang VI, jusqu'en un point "AA" situé sur la rive sud-est du lac Grenier; de là, dans la même direction sud-est le long de la ligne de division entre les lots 40 et 41, rang VI, jusqu'en un point "BB" situé sur la ligne de division entre les rangs V et VI; de là, dans la même direction sud-est le long de la ligne de division entre les lots 40 et 41, rang V, jusqu'en un point "CC" situé sur la ligne de division entre les rangs IV et V; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne de division entre les rangs IV et V jusqu'en un point "DD" situé sur la ligne de division entre les lots 39 et 40; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne de division entre les lots 39 et 40, rang V, jusqu'en un point "EE" situé sur la ligne de division entre les rangs V et VI; de là, vers le sud-est le long de cette même ligne de division entre les rangs V et VI jusqu'en un point "FF" situé sur la ligne de division entre les lots 38 et 39; de là, vers le nord-ouest le long de la ligne de division entre les lots 38 et 39, rang VI, et dans le prolongement de cette même ligne à travers le lac Grenier jusqu'en un point "GG" situé sur la limite ouest du lac Grenier; de là, vers l'ouest le long de la rive nord du lac Grenier jusqu'en un point "HH" situé sur la ligne de division entre les lots 37 et 38, rang VI; de là, vers le sud-est dans le prolongement de la ligne de division entre les lots 37 et 38, rang VI, jusqu'en un point "II" situé sur la ligne de division entre les rangs V et VI; de là, dans la même direction sud-est le long de la ligne de division entre les lots 37 et 38, rang V, jusqu'en un point "JJ" situé sur la ligne nord-ouest du chemin de Chertsey; de là, vers l'ouest le long de la limite nord et nord-ouest du chemin de Chertsey jusqu'en un point "KK" situé sur la ligne de division entre les lots 35 et 36, rang V; de là, vers le sud-est le long de la ligne de division entre les lots 35 et 36, rang V, jusqu'en un point "LL" situé sur la ligne

of lake Grenier, to a point "Z" located on the dividing line between lots 40 and 41, range VI; thence, towards the southeast in the prolongation of the dividing line between lots 40 and 41, range VI, to a point "AA" located on the southeastern shore of lake Grenier; thence, again southeasterly, along the dividing line between lots 40 and 41, range VI, to a point "BB" located on the dividing line between ranges V and VI; thence, again southeasterly along the dividing line between lots 40 and 41, range V, to a point "CC" located on the dividing line between ranges IV and V; thence, towards the southwest along the dividing line between ranges IV and V to a point "DD" located on the dividing line between lots 39 and 40; thence, towards the northwest along the dividing line between lots 39 and 40, range V, to a point "EE" located on the dividing line between ranges V and VI; thence, towards the southeast along such same dividing line between ranges V and VI to a point "FF" located on the dividing line between lots 38 and 39; thence, towards the northwest along the dividing line between lots 38 and 39, range VI, and in the prolongation of such same line across lake Grenier to a point "GG" located on the western limit of lake Grenier; thence, towards the west along the northern shore of lake Grenier to a point "HH" located on the dividing line between lots 37 and 38, range VI; thence, towards the southeast in the prolongation of the dividing line between lots 37 and 38, range VI, to a point "II" located on the dividing line between ranges V and VI; thence, again southeasterly along the dividing line between lots 37 and 38, range V, to a point "JJ" located on the northwestern line of the road of Chertsey; thence, towards the west along the northern and northwestern limit of the road of Chertsey to a point "KK" located on the dividing line between lots 35 and 36, range V; thence, towards the southeast along the dividing line between lots 35 and 36, range V, to a point "LL" located on the dividing line between ranges IV and V; thence, towards the southwest along the division line between ranges

de division entre les rangs IV et V; de là, vers le sud-ouest le long de la ligne de division entre les rangs IV et V jusqu'en un point de départ "A".

Y compris dans ce territoire la superficie des lacs et des îles qui y sont contenues, la superficie totale du territoire de la ville projetée est de trois mille huit cent soixante-dix (3,870) acres carrés ou six milles carrés et quarante-sept millièmes de mille Carré (6,047).

La superficie de ce territoire, déduction faite des lacs serait de deux mille neuf cent soixante-neuf (2,969) acres carrés ou quatre milles carrés et trois cent soixante-neuf millièmes de mille Carré (4,369).

IV and V to a starting point "A".

To be included in such territory the area of such lakes and islands as are therein contained, the total area of the territory of the projected town being three thousand eight hundred and seventy acres (3,870) or six square miles and forty-seven thousandths of a square mile (6,047).

The area of such territory, the lakes being deducted, would be two thousand nine hundred and sixty-nine (2,969) acres or four square miles and three hundred and sixty-nine thousandths of a square mile (4,369).

Constitu-  
tion.

**4.** Les habitants et contribuables du territoire mentionné dans l'article 2, ainsi que ceux qui se joindront à eux ou leurs succéderont ou en deviendront habitants, sont constitués en corporation de ville, sous le nom de "Ville D'Estérel".

**4.** The inhabitants and ratepayers of the territory mentioned in section 2, as well as those who shall join with or succeed to them or become inhabitants of such territory, are incorporated as a town, under the name of the "Town of Estérel".  
Incorporation. Name.

Nom.  
Disposi-  
tions ap-  
plicables.

**5.** Sous réserve des dispositions de la présente loi, la corporation sera régie par la Loi des cités et villes.

**5.** Subject to the provisions of this act, the corporation shall be governed by the Cities and Towns Act.  
Provisions to apply.

Un seul  
quartier.

**6.** La municipalité ne comprendra qu'un seul quartier, jusqu'à ce que le conseil en décide autrement conformément à la loi.

**6.** The municipality shall comprise only one ward, until the council decides otherwise in accordance with the law.  
Only one ward.

Disposi-  
tions non  
applica-  
bles.

**7.** Les articles 17, 18, 19, 20 et 21 de la Loi des cités et villes ne s'appliquent pas à la ville d'Estérel.

**7.** Sections 17, 18, 19, 20 and 21 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town of Estérel.  
Provisions not to apply.

S.R.,  
c. 233,  
a. 22,  
remp.  
pour la  
ville.

**8.** L'article 22 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville d'Estérel, par le suivant:

**8.** Section 22 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Estérel, by the following:  
R.S., c. 233, s. 22, replaced for town.

Première  
séance du  
conseil.

**"22.** La première séance générale du conseil sera tenue à l'époque et à l'endroit déterminés par le ministre des affaires municipales. Jusqu'à ce que le maire soit élu par le conseil et assermenté, cette séance sera présidée par un échevin choisi parmi les échevins présents."

**"22.** The first general sitting of the council shall be held at the time and place determined by the Minister of Municipal Affairs. Until the mayor is elected by the council and sworn in, such sitting shall be presided over by an alderman chosen from among the aldermen present."  
First sitting of council.

S.R.,  
c. 233,  
a. 47,  
remp.  
pour la  
ville.

**9.** L'article 47 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville d'Estérel, par le suivant:

**9.** Section 47 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Estérel, by the following:  
R.S., c. 233, s. 47, replaced for town.

Composition.

**47.** Le conseil municipal est composé d'un maire et de quatre échevins nommés ou élus, suivant le cas, pour la période et de la manière ci-après prescrites."

Dispositions temporaires.

**10.** Les articles 48 et 49 de la Loi des cités et villes ne s'appliqueront pas à la ville d'Estérel jusqu'aux premières élections générales, et durant ce temps les dispositions suivantes s'appliqueront à ladite ville:

1. Les personnes suivantes: Jacques Melançon, conseiller financier, Marc Masson Bienvenu, financier, Me Raymond Décary, avocat, Georges Donaldson, agent d'immeubles, Fridolin Simard, industriel, tous des cité et district de Montréal, et leurs successeurs seront les membres du premier conseil municipal de la ville d'Estérel, jusqu'à leur remplacement par les échevins qui seront élus aux premières élections générales, pourvu qu'ils soient citoyens canadiens.

2. A la première séance dudit conseil municipal, les membres du conseil choisiront parmi eux une personne qui remplira les fonctions de maire jusqu'aux premières élections générales.

3. Si, durant cette période, la charge de maire devient vacante, le conseil nommera, par résolution, un échevin et le conseil, ainsi complété, choisira parmi ses membres, le nouveau maire, lequel restera en fonctions jusqu'aux premières élections générales.

4. Durant cette même période, s'il survient une ou des vacances dans la charge d'échevin, le conseil nommera le ou les remplaçants, par voie de résolution.

5. Durant cette période, les membres du conseil ne seront pas tenus de résider dans les limites de la municipalité.

Premières élections générales.

**11.** Nonobstant les dispositions de l'article 173 de la Loi des cités et villes, les premières élections générales dans la municipalité auront lieu le premier lundi juridique de février 1964.

Change-ment de date.

Cependant, sur requête de propriétaires représentant au moins cinquante (50%) pour cent de la superficie de la municipalité, le ministre des affaires municipales pourra, s'il le juge dans l'intérêt de la ville, reporter celles-ci à une date ulté-

"**47.** The municipal council shall be composed of a mayor and four aldermen appointed or elected as the case may be, for the period of time and in the manner hereinafter prescribed."

**10.** Sections 48 and 49 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town of Estérel until the first general elections, and meanwhile the following provisions shall apply to the said town:

1. The following persons: Jacques Melançon, financial adviser, Marc Masson Bienvenu, financier, Raymond Décary, advocate, Georges Donaldson, real estate broker, Fridolin Simard, industrialist, all of the city and district of Montreal, and their successors shall be the members of the first municipal council of the town of Estérel, until their replacement by the aldermen who will be elected at the first general elections, provided they be Canadian citizens.

2. At the first sitting of the said municipal council, the members of the council shall choose, from among themselves, a person to serve as mayor until the first general elections.

3. Should the office of mayor become vacant during such period the council, by resolution, shall appoint an alderman and the council, thus completed, shall choose from among its members the new mayor, who shall remain in office until the first general elections.

4. Should a vacancy or vacancies in the office of alderman occur during the same period, the council shall appoint the substitute or substitutes, by resolution.

5. During such period, the members of the council shall not be obliged to reside within the limits of the municipality.

**11.** Notwithstanding the provisions of section 173 of the Cities and Towns Act, the first general elections in the municipality shall be held on the first juridical Monday of February, 1964.

However, upon petition by the property owners representing at least fifty (50%) per cent of the area of the municipality, the Minister of Municipal Affairs may, if he deems it to be in the interest of the town, postpone such elections to a later

Dispositions temporaires.

rieure qui ne devra pas excéder un an en tout.

date which shall not exceed one year in all.

**12.** L'article 56 de la Loi des cités et villes ne s'applique pas à la ville d'Estérel jusqu'aux premières élections générales.

**13.** Les paragraphes 2° et 4° de l'article 60 de la Loi des cités et villes ne s'appliquent pas à la ville d'Estérel jusqu'aux premières élections générales.

**14.** L'article 61 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville d'Estérel, par le suivant, jusqu'aux premières élections générales:

**61.** Si, avant les premières élections générales, la majorité des membres du conseil offrent à la fois leur démission de sorte que le conseil ne puisse plus siéger et accepter les démissions faute de quorum, les charges des démissionnaires deviennent vacantes et il est du devoir du greffier d'en informer le lieutenant-gouverneur en conseil. Celui-ci peut alors nommer un nombre suffisant de personnes pour former le quorum, lesquelles personnes restent en fonctions jusqu'aux premières élections générales, ou jusqu'à leur remplacement selon la présente loi."

**15.** Nonobstant les articles 62 et 63 de la Loi des cités et villes, le maire et les échevins en premier lieu nommés prêteront le serment d'office devant l'une des personnes mentionnées à l'article 9 de la Loi des cités et villes, durant le délai fixé par le ministre des affaires municipales.

**16.** L'article 122 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville d'Estérel, jusqu'aux premières élections générales, par le suivant:

**122.** Est habile à exercer une charge municipale, tout citoyen canadien qui n'en est pas déclaré incapable par une disposition de la loi."

**17.** Les paragraphes 8° et 9° de l'article 123 de la Loi des cités et villes en s'appliquent pas à la ville d'Estérel jusqu'aux premières élections générales.

**12.** Section 56 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town of Estérel until the first general elections.

**13.** Paragraphs 2 and 4 of section 60 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town of Estérel until the first general elections.

**14.** Section 61 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Estérel, by the following, until the first general elections:

**61.** If, before the first general elections, the majority of the members of the council tender their resignation at the same time, so that the council can no longer sit and accept the resignations for want of a quorum, the offices of those resigning shall become vacant, and it shall be the duty of the clerk to inform the Lieutenant-Governor in Council of the fact. The latter may then appoint a sufficient number of persons to form a quorum, which persons shall remain in office until the first general elections, or until their replacement in accordance with this act." Vacancy.

**15.** Notwithstanding sections 62 and 63 of the Cities and Towns Act, the mayor and aldermen first appointed shall take the oath of office before one of the persons mentioned in section 9 of the Cities and Towns Act, within the delay fixed by the Minister of Municipal Affairs.

**16.** Section 122 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Estérel, until the first general elections, by the following:

**122.** Every Canadian citizen not declared disqualified by law, may hold any municipal office."

**17.** Paragraphs 8 and 9 of section 123 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town of Estérel until the first general elections.

Dispositions temporaires.

**18.** Les articles 124, 126 et 127 de la Loi des cités et villes ne s'appliquent pas à la ville d'Estérel jusqu'aux premières élections générales.

S.R.,  
c. 233,  
a. 128,  
am. pour  
la ville.

Propriétaires ou  
occupants.

Compagnies, etc.

**19.** L'article 128 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville d'Estérel, en remplaçant le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1°, par le suivant:

"*a*. Toutes personnes inscrites sur le rôle d'évaluation en vigueur, comme propriétaires ou occupantes de bonne foi de biens-fonds, dans la municipalité, d'une valeur de deux cents (\$200.00) dollars ou au-dessus, ou d'une valeur annuelle de vingt (\$20.00) dollars ou au-dessus, telle que portée audit rôle d'évaluation. Dans les cas où ces biens-fonds sont possédés à titre d'usufruit, le nom de l'usufruitier seulement est inscrit sur la liste électorale.

Les compagnies ou corporation peuvent être inscrites sur la liste des électeurs en raison des immeubles possédés par chacune d'elles respectivement et assujettis à la cotisation générale ou spéciale, d'une valeur suffisante pour conférer le sens électoral à un électeur municipal et ont droit de voter en leur nom par l'entremise d'un représentant de la compagnie ou de la corporation, autorisé à cet effet par une résolution dont copie doit être produite chez le secrétaire-trésorier de la ville, avant le jour de la votation. Elles peuvent exercer ce droit de vote à l'élection d'échevins, dans tous les quartiers où elles payent des taxes, pourvu que le représentant soit directeur ou employé de la compagnie et citoyen canadien. Dans le cas d'une élection à la mairie, le représentant ne pourra voter qu'une fois;".

Disposition temporaire.

**20.** Les articles 345 et 346 de la Loi des cités et villes ne s'appliqueront pas à la ville d'Estérel jusqu'aux premières élections générales. Durant cette période, la disposition suivante s'appliquera:

"Le conseil s'assemble aux endroits, jours et heures fixés par résolution du conseil."

S.R.,  
c. 233,  
a. 425,  
am. pour  
la ville.

**21.** L'article 425 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville d'Espérel, en ajoutant après le paragraphe 1°, le suivant:

**18.** Sections 124, 126 and 127 of the Temporary Provisions of the Cities and Towns Act shall not apply to the town of Estérel until the first general elections.

**19.** Section 128 of the Cities and Towns Act is amended, for the town of Estérel, by replacing paragraph *a* of subsection 1, by the following:

"*a*. All persons whose names are entered on the valuation roll in force as *bona fide* or occupants of immoveable property in the municipality, of the value of two hundred (\$200.00) dollars or upwards, or of the annual value of twenty (\$20.00) dollars or upwards, according to said roll. In cases where such property is held in usufruct, the name of the usufructuary shall alone be entered on the electoral list.

Companies or corporations may be entered on the voters' list on account of the immoveables possessed by each of them respectively and subject to the general or special assessment, of a value sufficient to qualify a municipal elector and may vote in their own names through a representative of the company or corporation, authorized to that effect by a resolution a copy whereof shall be filed with the secretary-treasurer of the town, before the voting day. They may exercise such right to vote at the elections of aldermen, in all the wards where they pay taxes, provided that the representative be a director or employee of the company and a Canadian citizen. In the case of an election for mayor, the representative may vote only once;".

**20.** Sections 345 and 346 of the Cities and Towns Act shall not apply to the town of Estérel until the first general elections. During such period, the following provisions shall apply:

"The council shall meet at such places, days and hours as are fixed by resolution of the council."

**21.** Section 425 of the Cities and Towns Act is amended, for the town of Estérel, by adding after paragraph 1, the following:

Certificat préalable à occupation.

"1°a Pour soumettre l'occupation ou l'usage de toute construction nouvellement érigée ou modifiée à l'obtention d'un certificat de l'inspecteur des bâtiments ou de tout autre officier désigné par le conseil établissant que telle construction est construite conformément aux exigences du règlement et est propre à être occupée ou utilisée, et pour prescrire la manière dont ce certificat est demandé et obtenu;".

S.R.,  
c. 233,  
a. 426,  
am. pour  
la ville.

Construc-  
tions, etc.

**22.** L'article 426 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la ville d'Estérel, en remplaçant le premier alinéa du paragraphe 1°, par le suivant:

"1° Pour réglementer la hauteur de toutes constructions et les matériaux à y employer; interdire tous ouvrages n'ayant pas la résistance exigée et prévoir leur démolition; prescrire les conditions de salubrité et la profondeur à donner aux caves et sous-sols; régler les endroits où devront se trouver, dans la municipalité, les établissements commerciaux et les autres immeubles destinés à des fins spéciales; diviser la municipalité en arrondissements ou zones dont le nombre, la forme et la superficie paraîtront convenables aux fins de cette réglementation, et quant à chacun de ces districts ou zones, prescrire la destination et l'usage des immeubles, et l'architecture, les dimensions, la symétrie, l'alignement et la destination des constructions à être érigées, la superficie des lots, la proportion qui pourra être occupée par les constructions et l'espace qui devra être laissé entre elles et l'espace qui devra dans chaque cas, suivant le caractère et l'importance de la construction, être réservé et aménagé soit pour le stationnement, soit pour le chargement ou le déchargement des véhicules, et la façon de l'aménager; obliger le propriétaire à soumettre les plans de bâtiments projetés ou de modifications ou d'additions aux bâtiments existants à un officier désigné."

Disposi-  
tions tem-  
poraires.

**23.** Jusqu'aux premières élections générales, le second alinéa du paragraphe 1° de l'article 426 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville d'Estérel, pour le suivant:

"Tout règlement adopté en vertu du présent paragraphe divisant la municipa-

"1a. To subject the occupancy or utilization of every newly erected or altered structure to the obtention of a certificate from the building inspector or any other officer appointed by the council, stating that such structure is built in accordance with the requirements of the by-law and is fit to be occupied or used, and to prescribe the manner in which such certificate shall be applied for an obtained;".

**22.** Section 426 of the Cities and Towns Act is amended, for the town of Estérel, by replacing the first paragraph of paragraph 1, by the following:

"1. To regulate the height of all structures and the materials to be used therein; to prohibit any work not of the prescribed strength and provide for its demolition; to prescribe salubrious conditions and the depth of cellars and basements; to regulate the location within the municipality of commercial establishments and other buildings intended for special purposes; to divide the municipality into districts or zones of such number, shape an area as may appear suited for the purpose of such regulation and, with respect to each of such districts or zones, to prescribe the destination and utilization of the immovableables, the architecture, dimensions, symmetry and alignment, and use of the structures to be erected, the area of lots, the proportion which may be occupied by and the distance to be left between structures and the space that, according to the character and importance of the structure in each case, must be reserved and arranged, either for the parking or for the loading or unloading of vehicles, and the manner of arranging such space; to compel proprietors to submit the plans of proposed buildings or of alterations or additions to existing buildings to a designated officer."

**23.** Until the first general elections, the second paragraph of paragraph 1 of section 426 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Estérel, by the following:

"Any by-law passed under this paragraph dividing the municipality into

lité en arrondissements ou zones, prescrivant l'architecture, les dimensions, la symétrie, l'alignement ou la destination des constructions qui peuvent y être érigées, ou la superficie des lots, la proportion qui pourra en être occupée par les constructions et l'espace qui devra être laissé libre entre elles, ne peut être modifié ou abrogé que par un autre règlement approuvé par le ministre des affaires municipales."

Disposition temporaire.

**24.** Jusqu'aux premières élections générales, l'article 581 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville d'Estérel, par le suivant:

Règlements d'emprunt.

"**581.** Sauf les cas prévus par l'article 604 et les autres cas spécialement réglés par une loi, tout emprunt doit être préalablement autorisé par un règlement du conseil, approuvé par le lieutenant-gouverneur en conseil, en la manière et suivant les formalités ci-après prescrites."

Disposition temporaire.

**25.** Jusqu'aux premières élections générales, l'article 593 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville d'Estérel, par le suivant:

Approbation des règlements.

"**593.** Tout règlement qui décrète un emprunt doit, pour entrer en vigueur et devenir exécutoire, être autorisé par le lieutenant-gouverneur en conseil et par la Commission municipale de Québec."

Disposition temporaire.

**26.** Jusqu'aux premières élections générales, les articles 594 à 598 inclusivement de la Loi des cités et villes ne s'appliquent pas à la ville d'Estérel.

Idem.

**27.** Jusqu'aux premières élections générales, l'article 599 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville d'Estérel, par le suivant:

Travaux affectant une partie de la municipalité.

"**599.** Lorsqu'un emprunt est contracté pour des travaux dont le coût doit être supporté par les propriétaires d'immeubles d'une partie seulement de la municipalité, la taxe à prélever chaque année, pendant le terme de l'emprunt, n'est imposée que sur les propriétaires intéressés; mais elle doit être suffisante

districts or zones, prescribing the architecture, dimensions, symmetry, alignment or destination of the buildings which may be erected thereon, or the area of lots, the proportion which may be occupied by the building and the space which shall be left open between them, may not be amended or repealed except by another by-law approved by the Minister of Municipal Affairs."

**24.** Until the first general elections, section 581 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Estérel, by the following:

"**581.** Saving the provisions of section 604, and other cases specially regulated by law, every loan shall be previously authorized by a by-law of the council approved by the Lieutenant-Governor in Council, in the manner and according to the formalities hereinafter prescribed."

**25.** Until the first general elections, section 593 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Estérel, by the following:

"**593.** Every by-law ordering a loan, in order to come into force and effect, must be authorized by the Lieutenant-Governor in Council and by the Quebec Municipal Commission."

**26.** Until the first general elections, sections 594 to 598, inclusive, of the Cities and Towns Act shall not apply to the town of Estérel.

**27.** Until the first general elections, section 599 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Estérel, by the following:

"**599.** Whenever a loan is contracted for works whose cost is to be borne by the owners of immoveables of a part only of the municipality, the tax to be levied each year during the term of the loan shall be assessed only on the interested property-owners; but it shall be sufficient to pay the interest each year and to make up the

pour payer les intérêts chaque année et constituer le capital remboursable à l'échéance des obligations."

Disposition temporaire.

**28.** Jusqu'aux premières élections générales, l'article 600 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville d'Estérel, par le suivant:

Documents transmis.

"**600.** Après qu'un règlement d'emprunt a été adopté par le conseil, le greffier transmet au ministre des affaires municipales, pour qu'il les soumette au lieutenant-gouverneur en conseil, les pièces et documents suivants:

1° Copie certifiée du règlement;  
2° Copie de la résolution du conseil à l'effet d'adopter le règlement;

3° Copie du certificat du ministre de la santé approuvant les plans des travaux, lorsque cette approbation est requise;

4° État certifié par le trésorier, rédigé suivant la formule 34, indiquant: *a*) la valeur totale de la propriété immobilière imposable dans la municipalité; *b*) le montant des dettes de la municipalité; *c*) le montant des taxes générales perçues pendant la dernière année fiscale; *d*) les emprunts et les émissions d'obligations et le montant encore dû sur chacun d'eux; *e*) la somme affectée annuellement au paiement des intérêts et aux fonds d'amortissement, en spécifiant les montants prélevés par taxes spéciales et ceux qui proviennent des revenus généraux.

Honoraires.

Le greffier doit en même temps faire remise au ministre des affaires municipales des honoraires fixés par le tarif pour examen et prise en considération du règlement."

Disposition temporaire.

**29.** Jusqu'aux premières élections générales, l'article 602 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville d'Estérel, par le suivant:

Modifications par le Lt-gouv. en conseil.

"**602.** Nonobstant les dispositions de l'article 394, le lieutenant-gouverneur en conseil peut modifier un règlement d'emprunt, à la demande formulée par simple résolution du conseil qui a passé le règlement, pourvu que les modifications ne changent pas l'objet de l'emprunt, qu'elles n'augmentent pas le montant de l'emprunt, qu'elles n'augmentent pas le taux

capital repayable at the maturity of the bonds."

**28.** Until the first general elections, section 600 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Estérel, by the following:

"**600.** After a loan by-law has been adopted by the council, the clerk shall transmit to the Minister of Municipal Affairs, in order that he may submit them to the Lieutenant-Governor in Council, the following instruments and documents:

1. A certified copy of the by-law;  
2. A copy of the resolution of the council adopting the by-law;

3. A copy of the certificate of the Minister of Health approving the plans of the work whenever such approval is required;

4. A statement certified by the treasurer, drawn up according to form 34, showing: *a*. the total value of the taxable immoveable property in the municipality; *b*. the amount of the debts of the municipality; *c*. the amount of general taxes collected during the last fiscal year; *d*. the loans and the issues of bonds and the amount still due on each of them; *e*. the sum required annually for the payment of interest and sinking-funds specifying the amounts levied by special taxes and those taken from the general revenue.

The clerk shall, at the same time, remit fees to the Minister of Municipal Affairs, the fees fixed by the tariff for the examination and taking into consideration of the by-law."

**29.** Until the first general elections, section 602 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Estérel, by the following:

"**602.** Notwithstanding the provisions of section 394, the Lieutenant-Governor in Council may amend or alter a loan by-law, at the request, set forth by simple resolution, of the council which passed the by-law, provided that such amendments do not change the object of the loan, do not increase the amount of the loan and do not increase the rate of

de l'intérêt à un taux supérieur à celui déterminé par l'article 49 de la Loi des dettes et des emprunts municipaux (chapitre 217), et qu'elles ne prolongent ni n'abrégent le terme de remboursement."

Disposition temporaire.

**30.** Jusqu'aux premières élections générales, l'article 604 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville d'Estérel, par le suivant;

Emprunts temporaires par billets.

"**604.** Nonobstant les dispositions du présent paragraphe, la municipalité peut, en attendant la perception des taxes générales et spéciales et du prix de l'eau, contracter des emprunts par billets, pour une période de temps n'excédant pas l'exercice financier alors en cours, sur simple résolution du conseil et sans être tenue d'obtenir l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil. Les montants ainsi empruntés ne doivent cependant excéder, en aucun temps, le quart des recettes ordinaires de l'année précédente."

Règlementation.

Service d'autobus.

Service d'éclairage, etc.

**31.** La ville d'Estérel peut, par règlement adopté par son conseil et qui n'exige pas l'approbation des électeurs:

1° Subordonnement à la Loi de la Régie des transports, accorder à toute personne, société, corporation, ou tout syndicat, une franchise, un droit ou privilège pour une période de pas plus de vingt-cinq années, afin de construire et maintenir dans les chemins et rues de la municipalité, un service d'autobus, et de les exploiter en faisant circuler des voitures actionnées mécaniquement, soit par l'électricité ou par une autre force motrice pour le transport des voyageurs, des marchandises ou des deux à la fois;

2° Subordonnement à la Loi de la Régie des services publics, ou, le cas échéant, à la Loi de la Régie de l'électricité, accorder à toute personne, société, corporation ou tout syndicat, une franchise, un droit ou privilège, pour une période de pas plus de vingt-cinq années, afin de construire, maintenir et exploiter, dans la municipalité, un service d'éclairage ou de chauffage au gaz ou à l'électricité ou au gaz et à l'électricité ou à la vapeur, ou un service de distribution de force électrique, détaché, ou formant partie du service d'éclairage, et, à cette fin, d'ériger, poser

interest to a higher rate than that fixed by section 49 of the Municipal Debt and Loan Act (chapter 217), and that they neither extend nor shorten the term of repayment."

**30.** Until the first general elections, section 604 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of Estérel, by the following:

**604.** Notwithstanding the provisions of this subdivision, the municipality may, pending the collection of the general and special taxes and of the water-rate, on mere resolution of the council and without being bound to obtain the approval of the Lieutenant-Governor in Council, contract loans, by means of notes, for a period not exceeding the then current fiscal year, to an amount not exceeding, at any time, one-fourth of the ordinary revenue collected in the preceding year."

**31.** The town of Estérel may, by regulation passed by its council and not requiring the approval of the electors;

1. Subject to the Transportation Board Act, grant to any person, firm, corporation or syndicate, a privilege, right or franchise, for a period not exceeding twenty-five years, of constructing and maintaining, in the roads and streets of the municipality, an autobus service and of operating the same by running vehicles mechanically propelled either by electricity or other motive power for the transportation of passengers or merchandise or both;

2. Subject to the Public Service Act, or if need be to the Provincial Electricity Board Act, grant to any person, firm, corporation or syndicate, a privilege, right or franchise, for a term of not more than twenty-five years, of constructing, maintaining and operating, in the municipality, a lighting or heating system by gas or electricity or by gas and electricity or steam or an electric power distribution system, separate from or forming part of the lighting system, and, accordingly, of erecting, laying and maintaining, in the roads, streets or public squares,

et maintenir dans les chemins, rues ou squares publics, des lignes de transmission de force électrique, conduits de gaz ou de vapeur ou les trois, et de fournir à la municipalité ou au public de la municipalité ou aux deux, le gaz ou l'électricité, ou la vapeur ou les trois à la fois, pour l'éclairage, le chauffage et la force motrice;

Aqueducs.

**3°** Subordonnement à la Loi de la Régie des services publics, accorder à toute personne, société, corporation ou tout syndicat une franchise, un droit ou privilège, pour une période de pas plus de vingt-cinq années, afin de construire, maintenir et exploiter, dans la municipalité, des aqueducs, puits, réservoirs et systèmes d'approvisionnement et de distribution de l'eau, aussi bien que toutes canalisations et tous systèmes d'égouts, avec toutes leurs dépendances et tous leurs accessoires, pour donner le service de l'eau ou le service des égouts, ou les deux, à la municipalité et à ses habitants, pour fins publiques, domestiques et toutes autres fins, et en conséquence de construire et maintenir dans les chemins, rues et squares publics les ouvrages et appareils nécessaires.

Dévolution.

**32.** La ville d'Estérel est substituée aux droits et obligations de La corporation de la paroisse de Sainte-Marguerite du Lac Masson, en ce qui concerne le règlement numéro 55, adopté par le conseil de ladite corporation le 10 juin 1958 et décrétant un emprunt de deux cent vingt-cinq mille dollars (\$225,000.00).

Indemnité.

**33.** Ladite ville devra payer à La corporation de la paroisse de Sainte-Marguerite du Lac Masson, à titre d'indemnité, une somme totale de soixante mille (\$60,000.00) dollars payable comme suit: trente mille (\$30,000.00) dollars dans les trois (3) mois de la sanction de la présente loi et la balance de trente mille (\$30,000.00) dollars en six (6) versements égaux, annuels et consécutifs de cinq mille (\$5,000.00) dollars chacun, qui devront être effectués avant le 10 janvier de chacune des années 1960 à 1965 inclusivement.

Entrée en vigueur.

**34.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

electric power transmission lines, gas or steam mains or all three and of supplying the municipality or the public in the municipality, or both, with gas or electricity or steam or all three at the same time for light, heat and power;

**3.** Subject to the Public Service Act, Water-works grant to any person, firm, corporation or syndicate, a privilege, right or franchise, for a term of not more than twenty-five years, of constructing, maintaining and operating, in the municipality, water-works, wells, reservoirs and water supply and distribution systems, as well as all pipes and sewage systems with all their appurtenances and accessories, to supply water or sewage services or both to the municipality and its inhabitants for public, domestic and all other purposes, and, accordingly, of constructing and maintaining, in the roads, streets and public squares, the necessary works and appliances.

**32.** The town of Estérel is substituted <sup>Substitution.</sup> in the rights and obligations of The corporation of the parish of Sainte-Marguerite du Lac Masson, with respect to by-law number 55, passed by the council of the said corporation on the 10th of June, 1958, and enacting a loan of two hundred twenty-five thousand dollars (\$225,000.00).

**33.** The said town shall pay to The corporation of the parish of Sainte-Marguerite du Lac Masson, as an indemnity, a total sum of sixty thousand (\$60,000.00) dollars to be paid as follows: thirty thousand (\$30,000.00) dollars within three (3) months from the sanction of this act and the remaining thirty thousand (\$30,000.00) dollars in six (6) equal payments, annual and consecutive, of five thousand (\$5,000.00) dollars each, to be made before the 10th of January in each of the years 1960 to 1965 inclusive.

**34.** This act shall come into force on <sup>Coming into force.</sup> the day of its sanction.